



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Délibération n°2020_083

Date de convocation : 19 mai 2020

Date d'affichage : 19 mai 2020

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 15

Conseillers absents : 00

Conseillers ayant donné pouvoir : 00

Le 25 mai 2020 à 18h, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

Etaient présents : Faye Davidson, Christophe Fraissard, Jean-Claude Fraissard, Stéphane Gaide, Thierry Gaide, Sébastien Gaidet, Thibault Gaidet, Catherine Garandel, Laurent Hanicotte, Dominique Maitre, Grégory Maitre, Jean-Pierre Maitre, Pierre Maze, Thierry Vignes, Odile Villiod, conseillers

Etaient excusés :

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, **Stéphane Gaide**, est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

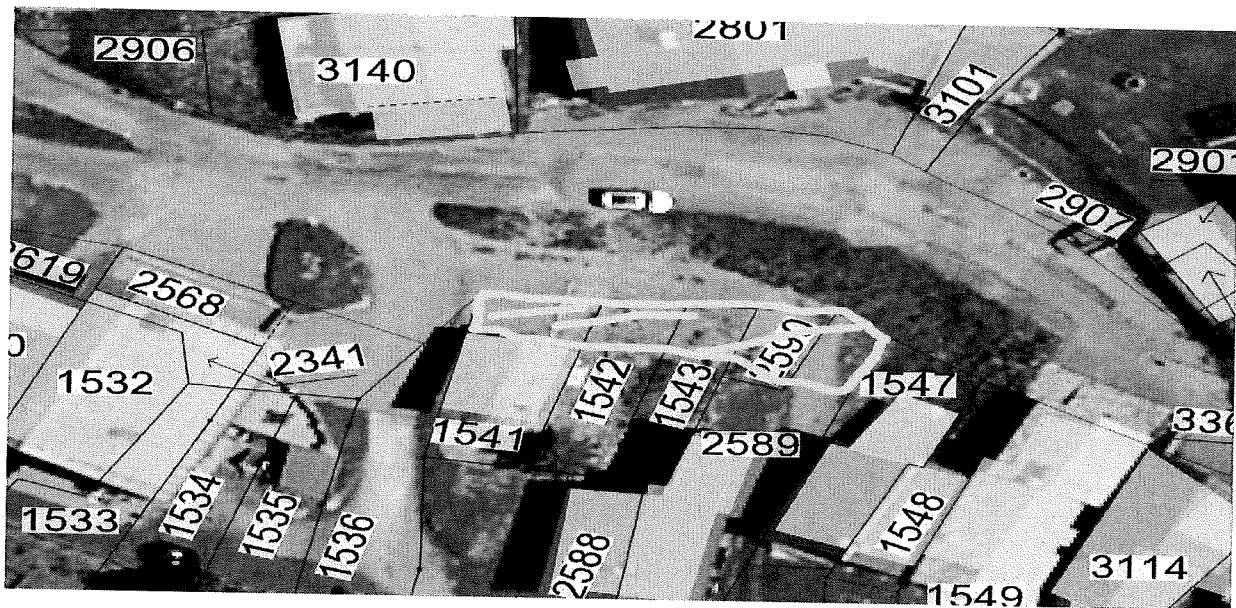
URBANISME

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU – Modalités de la mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite par arrêté conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle que cette modification a été engagée afin de :

- Réduire la dimension minimale des places de stationnement souterraines afin de les porter à 2,5 x 5 m. En effet jusqu'à présent le PLU prescrivait 3 x 6 m sans préciser le type de place de stationnement. Cette absence de différenciation engendrait une consommation inadaptée des surfaces. La dimension 3 x 6m est conservée pour les box fermés.
- Supprimer l'emplacement réservé n°11 qui n'a plus lieu d'être depuis la réalisation du parking par la commune et que sa suppression engendre une augmentation de droit à bâtir inférieure à 20% sur la zone concernée.



Les changements induits par la modification simplifiée peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 aient été mis à disposition du public, durant une durée d'au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Cette modification initiée par le Maire, implique comme le prévoit l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme que « *les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition* ».

A l'issue de cette mise à disposition du public d'une durée minimale d'un mois, et à la suite du bilan qui en sera présenté par Monsieur le Maire devant le présent Conseil Municipal, ce dernier pourra approuver le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération 2016_106 du 29 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération 2017_107 du 26 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2018_187 du 28 novembre 2018 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT Tarentaise Vanoise en date du 14 décembre 2017 portant approbation du SCOT Tarentaise Vanoise ;

Vu l'arrêté n°2020_049 du 11 février 2020 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ;

Article 1er :

Le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public pour une durée d'un mois courant du 15 juin au 17 juillet 2020, selon les modalités suivantes :

- Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie de Montvalezan – Le village – 73700 - MONTVALEZAN, aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Le dossier y sera notamment présenté en version papier.
- Outre le registre en mairie, les observations et propositions pourront être également transmises par écrit à l'attention de Monsieur le Maire à la mairie sise Le village – 73700 - MONTVALEZAN, ou par email à l'adresse urbanisme@montvalezan.fr en indiquant dans les 2 cas en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°2 du PLU ».
- Le dossier sera également rendu disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante www.mairie-montvalezan.fr

La municipalité prendra les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans ces locaux, notamment les mesures de distanciation sociale. Elle se réserve le droit d'adapter ces mesures au fur et à mesure de la mise à disposition du dossier, notamment au regard des consignes ministérielles.

Il est demandé au public, dans la mesure du possible et de ces moyens, de consulter et déposer ces observations prioritairement en ligne. Les services de la Mairie seront disponibles par téléphone pour accompagner le public dans cette démarche et si des informations complémentaires sont nécessaires. Les services urbanismes sont ainsi joignables au : 04 79 06 89 79

Article 2 :

Cette mise à disposition sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant son début par :

- Voie de presse ;
- Sur le site internet de la commune ;
- Sur le « Facebook » de la commune ;
- Sur l'application « Illiwap » de la commune ;
- Par l'affichage en vigueur sur la commune.

Article 3 :

Le dossier de consultation tenu à disposition du public comprend :

- Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé de ses motifs ;
- La réponse de l'autorité environnementale sur la demande de cas par cas ;
- Le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées sur ce projet.

Article 4 :

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire, en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera, et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°2.

Article 5 :

La présente délibération sera notifiée au Préfet. Elle sera affichée pendant un mois en mairie et mention sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016 approuvant le PLU ;

⇒ **DECIDE** de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n°2 en Mairie
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
- Mise en ligne du dossier de mise à disposition sur le site internet de la commune
- Parution d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet sera affiché en mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

⇒ **DIT** que le Maire, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre les modalités de mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

Le Maire,

Jean Claude Faissard

